



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 31 MARS 2025

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 20
- Pouvoirs : 8
- Excusé(e)s : 1
- Absent(e)s non excusé(e)s : 1

L'an deux mil vingt-cinq, le 31 mars, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 17 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à l'Espace Jean Gabin à Chaponnay, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.
Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Martine JAMES, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN (Marennes), Pierre BALLELIO, Arnaud DELEU, Sylvie CARRE, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI (Ternay)

Pouvoirs :

M. Laurent BICARD (Chaponnay) a donné pouvoir à Mme Maryse MERARD (Chaponnay)
Mme Cécile SUBRA (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Nicolas VARIGNY (Chaponnay)
Mme Sandra BULLION (Marennes) a donné pouvoir à M. Timotéo ABELLAN (Marennes)
M. Lilian CARRAS (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon)
Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)
M. Mattia SCOTTI (Ternay) a donné pouvoir à M. Jean-Philippe CHONE (Communay)
Mme Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL (Ternay) a donné pouvoir à M. Roberto POLONI (Ternay)
Mme Bettina VOIRIN (Ternay) a donné pouvoir à Mme Béatrice CROISILLE (Ternay)

Excusée :

Mme Frédérique LEPERS (Simandres)

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

N°2025-49-7.9
31/03/2025

Société publique locale Pacte Rhône

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1531-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L300-1 ;
- Vu** le Code du commerce et notamment l'article L 225-17 ;
- Vu** l'arrêté n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;
- Vu** les bureaux communautaires des 13 janvier, 3 et 10 février et du 10 mars 2025 ;

Contexte

Parce que le territoire rhodanien est dynamique, ses besoins en matière d'aménagement du territoire sont nombreux et évoluent au fil du temps, en même temps qu'ils nécessitent la mobilisation de financements importants.

Le Département du Rhône et la Communauté de communes du Pays de L'Ozon partagent les mêmes préoccupations pour la réalisation de leurs équipements et aménagements. Le Département du Rhône a mené une réflexion avec l'ensemble des EPCI du département du Rhône sur la mutualisation possible de moyens permettant de réaliser leurs projets d'investissements.

Il paraît aujourd'hui nécessaire, voire indispensable, de doter la collectivité d'un nouveau modèle de gestion des projets d'aménagement des territoires et, plus spécifiquement, de recourir aux services d'une structure de type **société publique locale (SPL)**.

Depuis la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, les collectivités locales et leurs groupements ont la possibilité de créer des SPL permettant de procéder, notamment, à la gestion de services publics ou de missions d'intérêt général.

La SPL PACTE RHONE

Régie par les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code de commerce, **la SPL présente les caractéristiques suivantes :**

- Constituée d'un **capital 100 % public et local**, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires ;
- Évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;
- Permettant de **contractualiser avec ses actionnaires** dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées
- Permettant de **réaliser des économies d'échelle** grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires
- Garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de **contrôle analogue** à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

La SPL est créée en **complémentarité avec la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL)**, spécialiste des métiers de construction et d'aménagement, qui dispose de compétences reconnues et d'une assise financière solide pouvant être mobilisées rapidement pour accompagner les collectivités actionnaires, de manière à sécuriser les délais de production et à optimiser les dépenses de fonctionnement des projets.

Statuts : principales dispositions

1° - Dénomination sociale

La SPL est une société anonyme dont le siège social est situé 4 boulevard Eugène Deruelle, 69003 Lyon. Sa dénomination sociale est la suivante : **SPL PACTE RHONE**

2° - Objet social

La société a **pour objet** la conduite et le développement **d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.**

Elle a **également pour objet** la conduite **d'actions et d'opérations d'aménagement** entrant dans le cadre de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, l'objet de la Société concourt à l'exercice des compétences de ses actionnaires et se réalise pour leur compte exclusif et sur leur territoire géographique.

Dans ce cadre, la Société pourra ainsi se voir confier par ses actionnaires **toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée**, ainsi que **les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées**, portant notamment sur :

- Les collèges, écoles, maternelles ;
- Les établissements accueillant les services régis par le Code de l'action sociale et le Code de la santé publique ;
- Les établissements et infrastructures culturels et sportifs ;
- Les pôles entrepreneuriaux ;
- Les équipements relatifs à la promotion du tourisme ;
- Les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâtis et non bâtis, des espaces naturels et des espaces verts ;
- Les projets d'aménagement urbain, en particulier ceux concourant au développement économique et à l'attractivité des territoires ;
- Les bâtiments et équipements des services de mobilité

La Société pourra **procéder à toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à son objet.**

En outre, dans le cadre et pour les besoins de ses activités qui s'inscrivent directement dans le cadre de cet objet, **la Société pourra adhérer à tout groupement d'intérêt économique et groupement d'employeur**, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et, s'agissant du groupement d'intérêt économique, après accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration, conformément au Code général des collectivités territoriales.»

3° - Montant et répartition du capital social

En vertu des dispositions du CGCT, le capital social est détenu à hauteur de 100 % du total par ses actionnaires publics, que sont le Département du Rhône et les EPCI du territoire qui ont fait part de leur intérêt pour la SPL, réparti comme suit :

- **30 actions par EPCI** soit 6,82 % par EPCI
- **Le solde, et a minima 200 actions** (soit 45,45 %) pour le Département du Rhône,

La valeur des actions de la société a été fixée à un prix nominal unitaire de **1 000 €**. Le nombre total d'actions est arrêté à **440 actions**.

Le montant initial du capital fixé à **440 000 €** permettra de répondre aux besoins de financement de la société pendant les premières années opérationnelles.

Les EPCI suivants ont prévu de délibérer en février, mars et avril, leur entrée dans la SPL :

- CCPA
- CCEL
- CCPO
- CCVL
- CCBPD
- COR
- CCSB
- COPAMO

4° - Possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics

Conformément à l'article L 1531-1 du CGCT, la SPL est créée par les collectivités ou groupements de collectivités, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

Pour faciliter l'accompagnement des communes dans la réalisation de leurs PPI, constituant un des objectifs de ce projet, **il est prévu un dispositif spécifique pour l'entrée ultérieure au capital de la SPL PACTE RHONE des communes ou syndicats du territoire qui en feraient la demande**. Cette entrée s'effectuerait par cession d'une des actions détenues par l'EPCI à la commune, sur demande de cette dernière.

5° - Modalités de représentation

a) - L'assemblée générale

L'assemblée générale de la SPL PACTE RHONE se compose de **tous les actionnaires publics** quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les personnes publiques actionnaires de la société, sont représentées aux assemblées générales par un **délégué permanent ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné selon les textes fixés par la législation en vigueur**.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société.

Par la présente délibération, il est donc proposé au Conseil de désigner **le représentant de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon** au sein de l'Assemblée Générale de la SPL PACTE RHONE.

b) - Le conseil d'administration

En application des dispositions légales régissant les SPL (**article L 225-17 du code du commerce**), le conseil d'administration sera composé de **14 membres** à sa création. Les postes d'administrateurs sont répartis en fonction de la participation au capital. Un poste d'administrateur sera attribué à chaque EPCI qui se porterait acquéreur de 30 actions. :

Le nombre d'administrateurs sera porté à 15 dès lors qu'une **assemblée spéciale sera constituée**.

En effet, les actionnaires détenant un nombre d'actions insuffisant pour obtenir une représentation directe au conseil d'administration seront réunis en assemblée spéciale. Cette assemblée désignera **un de ses membres** pour siéger au sein du conseil d'administration en tant qu'administrateur.

Lors de sa **première réunion**, l'assemblée spéciale adoptera **le règlement intérieur** définissant ses règles de fonctionnement.

Par la présente délibération, il est donc proposé au Conseil de désigner **le représentant de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon** au sein du conseil d'administration de la SPL PACTE RHONE.

Les dispositions statutaires prévoient que le conseil d'administration **nomme, parmi ses membres, un Président, et un ou plusieurs Vice-Présidents**.

Par la présente délibération, **le Conseil autorise expressément ses représentants à assumer ces fonctions**.

c) - Le comité d'engagement

Le comité d'engagement de la SPL PACTE RHONE a pour mission de **donner un avis, préalablement à la décision du conseil d'administration**, sur :

- Les **orientations stratégiques** de la société,
- La **cohérence** entre ces orientations et les objectifs de politiques publiques mis en œuvre par les actionnaires,
- La **perspective financière pluriannuelle** de la société,
- Les **nouvelles opérations** susceptibles d'être confiées à la société **en mandat de maîtrise d'ouvrage ou en concession d'aménagement**,
- Le **plan prévisionnel des opérations** soumises à l'avis du comité.

Ce comité se compose, à titre de membres permanents :

1. **D'un membre du conseil d'administration de la société**, qui assumera la fonction de **Président du comité d'engagement**,
2. **D'un membre du conseil d'administration de la société** parmi les représentants du Département du Rhône
3. **De deux membres du conseil d'administration de la société désignés** parmi les représentants des EPCI
4. **D'un élu désigné par l'assemblée spéciale** représentant les actionnaires ayant une participation inférieure au seuil exigé.

d) - Contrôle analogue

Conformément à l'article 31 des statuts, le conseil d'administration de la société adoptera un règlement intérieur destiné à préciser l'organisation de la société et de ses instances.

Ce règlement détermine notamment les modalités selon lesquelles les actionnaires exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, dans le respect des dispositions législatives en vigueur, afin de sécuriser les relations de quasi-régie entre la SPL et ses actionnaires.

6° - Mutualisations des moyens :

Afin de :

Pour la SPL

- bénéficier immédiatement de l'expertise disponible de la SERL et réduire ainsi les délais de mise en place des moyens adaptés et nécessaires pour conclure les contrats de « quasi-régie » ;
- optimiser les ressources des fonctions support grâce à la mutualisation.

Pour la SERL

- continuer à disposer d'un ensemble de moyens humains et matériels pour exploiter ses activités actuelles ;
- optimiser les ressources des fonctions support grâce à la mutualisation.

Il est prévu l'adhésion de la SPL PACTE RHONE au GIE Groupe SERL, Groupement d'intérêt économique sans capital et immatriculé au RCS de Lyon sous le numéro 982 632 168 permettant ainsi cette mutualisation des moyens, des matériels et des personnels des fonctions support pour les services et missions assurées pour le compte des membres de la SPL PACTE RHONE.

Le GIE est une structure juridique très souple, visée aux articles L 251-1 et suivants du Code de commerce. Doté de la personnalité morale et de la pleine capacité juridique, il ne nécessite pas la constitution d'un capital social. Il permet à ses membres de mettre des moyens en commun, tout en leur conservant leur indépendance juridique. Le but du GIE est de faciliter, de développer l'activité économique, d'améliorer ou d'accroître les résultats des activités telles qu'elles sont inscrites dans l'objet social de leurs membres (actuellement la SEM SERL et SPL MLAC).

En application de l'article L 251-8 du Code de commerce, le GIE a été constitué par la conclusion entre ses membres d'un contrat constitutif qui détermine l'organisation du groupement et qui contient notamment les indications relatives à sa durée, son objet, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social. Un règlement intérieur précise les droits dont bénéficient ses membres et les obligations qu'ils assument dans le cadre du groupement. Ce règlement intérieur précise en particulier les modalités et les clés de répartition selon lesquelles les membres du groupement effectueront la répartition des charges de ce dernier, en fonction de leur nature.

Considérant que les projets de statuts et de règlement intérieur de la SPL PACTE RHONE sont joints à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la création d'une SPL, dont la dénomination sociale est Société publique locale PACTE RHONE (SPL PACTE RHONE) intervenant dans les domaines :
 - D'aménagement,
 - De construction,
 - De rénovation,
 - D'amélioration du bâti,
 - De restructuration d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Cette SPL a pour actionnaires :

- **Le Département du Rhône**
- **Tout ou partie des EPCI suivants**
 - CCPA
 - CCEL
 - CCPO
 - CCVL
 - CCBPD
 - COR
 - CCSB
 - COPAMO
- **APPROUVE** les statuts de la SPL PACTE RHONE
- **APPROUVE** la fixation d'un capital social à hauteur de 440 000 €, réparti comme suit :
 - **30 actions par EPCI** soit 6,82 % par EPCI
 - **Le solde, et a minima 200 actions** (soit 45,45 %) pour le Département du Rhône
- **APPROUVE** l'adhésion de la SPL PACTE RHONE au GIE Groupe SERL
- **DECIDE** de participer à la libération du capital social initial de la SPL PACTE RHONE à hauteur de **30 000 €** en vue de sa constitution effective courant 2025. Le capital devra être libéré par chacun des actionnaires en totalité ou selon le calendrier suivant :
 - 3/5 à la constitution de la société
 - 2/5 début 2026
- **AUTORISE** le **Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon** à signer les **bons de souscription** et la libération des actions pour le compte de la Communauté de Communes à hauteur de **6,82 % du capital social**, soit **30 actions de 1 000 € chacune** pour un montant total de **30 000 €**.
- **DESIGNE :**

Pierre BALLELIO en tant que **délégué permanent** pour représenter la Communauté de Communes, pour la durée du mandat en cours, au sein de **l'assemblée générale** de la SPL PACTE RHONE et l'autorise à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire.

Nicolas VARIGNY en tant que **titulaire** pour représenter la Communauté de Communes, pour la durée du mandat en cours, au sein **du conseil d'administration** de la SPL PACTE RHONE et l'autorise à donner pouvoir pour les représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre administrateur :
- **AUTORISE** ledit représentant **au sein du conseil d'administration** à occuper la fonction de :
 - **Président,**
 - **Président assumant les fonctions de Directeur général,**
 - **Vice-Présidents,**
 - **Représentant permanent** pour représenter les EPCI, pour la durée du mandat en cours, au sein du **comité d'engagement** de la SPL PACTE RHONE
 - Ainsi que **toutes autres fonctions ou mandats spéciaux** confiés par le **conseil d'administration** ou par son **Président**.
- **DIT** que **les dépenses** annuelles d'investissement correspondantes aux fonds libérés pour la capitalisation de la future SPL PACTE RHONE sont imputées pour un montant de 30 000 € sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2025 - au chapitre 26.

Télétransmise en Préfecture le - 4 AVR. 2025
Affichée le
Certifiée exécutoire le - 4 AVR. 2025

Pour extrait conforme au registre,
Pierre BALLELIO
Président

